

Arrêt

n° 130 425 du 29 septembre 2014
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mars 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. DOCQUIR, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo- RDC) et d'ethnie mundibu. Vous êtes membre de l'UDPS (Union pour la Démocratie et le Progrès Social). Depuis 2006, vous assistiez aux réunions de votre section à Kalamu. Vous participiez à des manifestations. Depuis 2011, vous vous rendiez dans les endroits publics afin d'expliquer le programme de l'UDPS à la population.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Le 30 juin 2006, alors que vous meniez une campagne pour boycotter les élections de 2006, vous avez été arrêté par les autorités congolaises. Vous avez été détenu durant trois jours à la prison de Kalamu lors desquels vous avez été maltraité. Puis, vous avez ensuite été libéré.

Vous avez ensuite repris vos activités politiques. Vous avez mobilisé la population à participer à des manifestations avant et après les élections de novembre 2011. Fin août 2011, vous avez appris lors d'une réunion de votre section que les autorités avaient établi des listes de noms. Le parti avait conseillé aux participants de changer d'adresse. Vous avez alors quitté le quartier de Yolo, Kinshasa, pour aller vous installer chez votre ami Alain vivant dans la commune de Kasa Vubu.

En 2012, vous avez relayé des messages téléphoniques pour inciter la population à se soulever contre le pouvoir en place. Le 14 septembre 2012, vous avez été arrêté au domicile de votre ami Alain et vous avez été détenu à l'IPK (Inspection Provinciale de Kinshasa) où vous avez été maltraité. Après cinq jours de détention, vous avez été libéré. Vous avez ensuite repris le cours normal de votre vie. Vous vous êtes réinstallé à Yolo et avez continué à participer aux réunions de votre section.

Le 10 mars 2013, vous êtes allé accueillir votre leader, Etienne Tshisekedi, qui rentrait d'Afrique du Sud. Vous teniez une banderole indiquant « Etienne Tshisekedi président ». Vous avez été arrêté et emmené à l'IPK où vous avez été maltraité. Vous vous êtes évadé après 10 jours de détention.

Vous avez quitté le Congo le 14 avril 2013 muni de documents d'emprunt. Vous êtes arrivé en Belgique le 15 avril 2013 et le 18 avril 2013 vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges compétentes.

Le 31 juillet 2013, le Commissariat général a rendu une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Vous avez introduit un recours devant le Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision en date du 30 août 2013. Le 27 février 2014, par son arrêt n°119 677, le Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision du Commissariat général au motif qu'il y fallait vous réentendre au sujet de votre détention 2006 afin de pouvoir se prononcer sur la réalité de celle-ci. Votre demande d'asile a dès lors à nouveau été soumise à l'examen du Commissariat général lequel vous a réentendu sur cet aspect de votre récit.

B. Motivation

Il ressort de l'examen attentif de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Premièrement, vous n'avez pas pu nous convaincre de la réalité de votre arrestation et de détention de mars 2013, faits que vous présentez pourtant comme étant à l'origine de votre fuite du pays.

En effet, bien que vous prétendiez avoir été détenu dix jours, et malgré que vous ayez été invité à vous exprimer sur le déroulement de cette incarcération seulement trois mois après celle-ci, vous tenez des propos inconsistants au sujet de cette détention, lesquels ne reflètent aucun sentiment de vécu : tout d'abord, relevons que vous êtes confus concernant la date de votre arrestation en mars 2013, confondant le 10 mars 2013 avec le 20 mars 2013 (audition du 10/06/2013 p.09). Ensuite, bien qu'invité à vous exprimer de manière spontanée et la plus détaillée possible sur les dix jours de détention qui auraient suivi cette arrestation, vous êtes peu prolix. Vous déclarez uniquement avoir été étalé dans la cour, déshabillé en sous-vêtement, aspergé d'eau, piétiné, avoir reçu des coups de crosse, des gifles et avoir fait pipi (audition du 10/06/2013 p.9). Vous ajoutez que votre frère vous a trouvé après trois jours et qu'il vous apportait à manger toutes les après-midi. Puis, questionné sur l'organisation au quotidien en cellule, vous dites que les détenus avaient des conversations normales auxquelles vous ne participiez pas car vous souffriez et qu'un détenu plus agressif avait tenté de vous menacer sans rien ajouter d'autre (audition du 10/06/2013 pp.09-10). Concernant le rythme d'une journée, vous déclarez seulement que les prisonniers discutaient ou étaient emmenés pour être interrogés ou parce qu'ils avaient de la visite (audition du 10/06/2013 p.10). En définitive, force est de constater que vos déclarations au sujet de votre détention manquent de consistance pour nous convaincre que vous ayez réellement été détenu pendant dix jours en mars 2013. Le fait que vous puissiez nous donner le nom de trois de vos codétenus et sachiez décrire l'intérieur et l'extérieur du bâtiment de détention ne permet pas

d'inverser ce constat (audition du 10/06/2013 pp. 09 et 14). En effet au vu de la durée de votre détention et de son caractère récent (seul trois mois séparent votre arrestation de l'audition au Commissariat général lors de laquelle vous avez été invité à vous exprimer sur cette détention), le Commissariat général estime qu'il était en droit d'attendre de vous plus de spontanéité et de précision.

De plus, si vous dites que de nombreuses personnes ont été arrêtées le 10 mars 2013, vous ne savez pas qui a été arrêté en dehors de vous et de vos deux amis (audition du 10/06/2013 p.16). Puis, vous ne connaissez pas la situation actuelle de vos deux amis combattants qui avaient été placés en cellule avec vous (audition du 10/06/2013 p.15) et vous ignorez si des cadres de l'UDPS ont été arrêtés ce jour-là (audition du 10/06/2013 p.16). Or, il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général que Freddy Pindi, le président de la ligue des jeunes de l'UDPS, a été arrêté et ensuite libéré suite à l'intervention de la MONUSCO qui a relâché les combattants de l'UDPS (voir informations objectives annexées à la farde "Information des pays" : Article internet : « Retour de Tshisekedi : Muyej, Kimbuta, Mavungu avaient un compromis »; "RDC : Retour en résidence surveillée pour Tshisekedi"). S'agissant de la personne même qui vous a nommé mobilisateur pour l'UDPS (audition du 10/06/2013 p.10), il n'est pas crédible que vous ignoriez cela.

En raison des éléments relevés supra, il n'est pas permis de croire à la réalité de votre arrestation et de votre détention de mars 2013, éléments que vous présentez pourtant comme étant à l'origine de votre fuite du pays.

Deuxièmement, en ce qui concerne à présent votre prétendue arrestation de septembre 2012 et votre détention de cinq jours qui s'en serait suivie, celles-ci ne sont pas non plus tenues pour établies par le Commissariat général.

En effet, vous avez été invité à vous prononcer de manière spontanée et détaillée sur le déroulement de cette détention et votre vécu en milieu carcéral lors de votre audition du 10 juin 2013. Pourtant, bien que l'officier de protection vous ait incité à plusieurs reprises à compléter vos propos, vous demeurez vague et tenez des propos généraux : ainsi, vous racontez, sans autre précision, avoir été arrêté au domicile de votre ami le 14 septembre 2012, placé en cellule, interrogé le lendemain par un officier de police judiciaire avant d'être maltraité (audition du 10/06/2013 p.07). Vous dites avoir reçu des coups de crosse, des crachats et avoir été piétiné. Le lendemain vous déclarez avoir été battu (audition du 10/06/2013 p.08). Vous racontez en outre qu'il n'y avait pas assez d'air et qu'il faisait chaud et qu'après votre libération vous saigniez du nez. Vous n'apportez aucune autre précision sur votre détention de cinq jours (audition du 10/06/2013 pp.07 et 08). Dès lors, vos déclarations, en raison de leur caractère vague et peu spontané, ne suffisent pas à nous convaincre que vous ayez réellement été arrêté et détenu en septembre 2012

Troisièmement, votre arrestation et votre détention de trois jours en 2006 sont également remises en cause. En effet, vous avez été questionné à deux reprises – lors de l'audition du 10 juin 2013 et l'audition du 18 mars 2014 – par le Commissariat général au sujet de cette détention. Et force est de conclure que, si vous apportez quelques précisions sur le déroulement de cette prétendue incarcération, vous tenez également des propos contradictoires sur celle-ci. Dès lors que les contradictions relevées dans vos propos portent sur des éléments importants, elles nous empêchent de croire à la réalité de votre détention, et partant de votre arrestation :

Ainsi, dans votre audition du 10 juin 2013, en ce qui concerne votre libération, vous affirmez « lorsque le parti a appris mon arrestation, le parti a fait des démarches pour me localiser. Ils ont envoyé des messages auprès d'ONG [...] et suite à toutes ces pressions, on m'a libéré » (audition du 10/06/2013 p.7). Pourtant, interrogé dans le cadre de votre audition du 18 mars 2014, vous présentez une toute autre version concernant les modalités de votre libération. En effet, vous déclarez avoir appris que votre parti était au courant de votre arrestation et de votre détention mais dites ignorer si celui-ci ou quelqu'un d'autre est intervenu pour faire pression sur les autorités pour vous libérer. En définitive, vous ne savez pas si les autorités ont d'elles-mêmes, sans intervention de l'extérieur, pris la décision de vous libérer (audition du 18/03/2014 pp.8-9). Confronté à cette contradiction, vous n'y apportez aucune explication vous contentant de réaffirmer votre dernière version des faits (audition du 18/03/2014 pp.9-10). Par ailleurs, lorsque vous êtes invité à vous exprimer en détails sur cette détention dans le cadre de votre deuxième audition au Commissariat général, vous évoquez, à de nombreuses reprises, le cas de deux autres combattants de l'UDPS avec lesquels vous auriez été détenu. Vous expliquez avoir été arrêté le 30 juin 2006 avec ces deux personnes, avoir été détenu dans la même cellule qu'elles et avoir été libérées en même temps qu'elles. Vous ajoutez encore que c'est surtout avec ces deux combattants

que vous avez échangé lors de vos trois jours de détention (audition du 18/03/2014 pp.5-8, p.9). Pourtant, force est de constater que lors de votre précédente audition au Commissariat général, vous n'avez à aucun moment évoqué le cas de ces deux personnes, et ce, bien que vous avez également été amené à vous exprimer en détails sur le déroulement de cette arrestation et cette détention (audition du 10/06/2013 p.7). Confronté à cette incohérence, vous n'apportez aucune explication convaincante pour la justifier puisque vous prétendez avoir parlé de ces deux combattants lors de votre première audition (audition du 18/03/2014 p.9), ce qui ne ressort pas du rapport de cette audition. Ces deux constats nous empêchent de tenir votre arrestation et détention de 2006 pour établies.

En ce qui concerne à présent votre militantisme pour l'UDPS, celui-ci est tenu pour établi. Toutefois, le Commissariat général ne peut pour autant conclure que vous nécessitez une Protection internationale pour cette raison. En effet, il ressort des informations mises à notre disposition que les militants de l'UDPS font l'objet d'une attention particulière des autorités congolaises mais qu'ils ne sont pas victimes de persécutions systématiques et généralisées : en effet, il ressort de la consultation des médias que les manifestations de l'UDPS se sont faites plus rares. Les deux grandes activités de masse prévues par le parti (rencontre avec F. Hollande et retour d'E. Tshisekedi d'Afrique du Sud) ont été empêchées par les autorités qui ont procédé à des arrestations. La plupart des personnes arrêtées à ces deux occasions ont été rapidement relâchées mais quelques-unes sont toujours en détention. Interrogé sur la situation des membres de son parti, le président fédéral UDPS de Lukunga à Kinshasa explique que les vrais membres de son parti sont contrôlés par les autorités et font l'objet de menaces, d'arrestations et de tortures. Les communiqués émanant du parti font également régulièrement état d'arrestations de membres. Parmi les associations qui ont réagi à notre demande d'informations, toutes sauf une épinglent le fait que les membres de l'UDPS continuent de faire l'objet d'une attention particulière des autorités. L'OCDH, HR, la FBCP, et l'AUDF s'accordent sur le fait que les manifestations de l'opposition sont réprimées et que des arrestations de membres de l'UDPS continuent. Seuls les ANMDH expliquent – précisant devoir se renseigner d'avantage sur le risque que pourraient connaître les membres de l'UDPS – qu'actuellement la situation est calme pour les membres de ce parti. L'OCDH parle de traque des opposants, le CODHO mentionne que les membres et sympathisants sont toujours recherchés et que beaucoup d'entre eux vivent en clandestinité. L'AUDH explique quant à elle que le problème des membres de l'UDPS est réel mais dans une moindre mesure par rapport à ce qui fut le cas durant le processus électoral mais attire l'attention sur le fait que ceux qui suivent Tshisekedi pourraient être mal traités. L'avis selon lequel la répression à l'égard des membres de l'UDPS a sensiblement diminué par rapport à la période postélectorale est partagé par HR et le bureau conjoint OHCHR/Monusco. L'OCDH a lui aussi mis l'accent sur la répression brutale qui a suivi l'annonce des résultats des élections de 2011. La FBCP quant à elle, se montre plus catégorique sur le fait que s'afficher comme membre de l'UDPS et participer à des activités de ce parti suffit à mettre ces personnes en danger. Cet avis n'est pas partagé par l'association HR pour laquelle se montrer comme proche de l'UDPS ne constitue pas vraiment un danger en soi. Ces deux ONG s'accordent par contre sur le fait que le président Tshisekedi n'était en septembre 2013 pas libre de tous ses mouvements et que son quartier de Limete demeurait toujours bouclé par les forces de l'ordre (une décision de levée des barrages a été prise depuis les interventions de ces deux associations). L'AUDF et la FBCP précisent qu'aucun membre de l'UDPS arrêté n'a fait l'objet d'un procès. L'AUDF et le bureau conjoint OHCHR/Monusco mettent l'accent sur les arrestations des membres de l'UDPS dans le cadre de l'affaire du colonel déserteur Tshibangu. Quant aux instances internationales, on retiendra que le US Department of State se limite à mentionner le fait que des opposants politiques ont été harcelés en faisant mention du cas d'un responsable de l'UDPS arrêté en février 2012. Human Rights Watch et Amnesty International, ont publié respectivement un communiqué et un rapport dénonçant la répression croissante de la liberté d'expression au Congo et les arrestations arbitraires d'opposants politiques (voir farde "Informations des pays", COI Focus « RDC : Situation des membres de l'UDPS en RDC » 10 octobre 2013). Au regard de ces informations, il faut conclure que la situation des membres de l'UDPS en RDC, même si elle est très problématique, ne suffit pas à établir l'existence, dans le chef de tout membre de ce parti politique d'une crainte fondée de persécution.

En ce qui concerne votre profil politique, bien que vous ayez participé à plusieurs réunions de l'UDPS au niveau de votre section et ayez mobilisé des jeunes pendant les élections pour soutenir le parti, compte tenu de ces informations, et dès lors que vous n'avez jamais été inquiété en raison de vos activités politiques (puisque les problèmes que vous invoquez à cet égard sont remis en cause dans la présente décision), le Commissariat général conclut qu'il ne fonde pas dans votre chef une crainte de persécution en cas de retour dans votre pays d'origine.

En ce qui concerne les documents que vous déposez, ils ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision :

Votre attestation de perte de pièce tend à attester de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général. Votre carte de membre de l'UDPS constitue un début de preuve de votre affiliation au parti, laquelle est également tenue pour établie.

Quant à l'attestation de conformation émanant du collège des fondateurs de l'UDPS et portant témoignage de votre enlèvement le 10 mars 2013 et d'une précédente persécution en septembre 2012, force est de constater que ce document a été établi par quelqu'un que vous connaissez personnellement dans le parti à la demande de votre frère (audition du 10/06/2013 p.16) et ne donne presque aucune information sur les problèmes que vous auriez rencontrés au pays. Dès lors, ce document ne permet pas, à lui seul, de nous convaincre de la réalité des arrestations et détentions dont vous affirmez avoir été victime au pays.

Puis, la copie de l'avis de recherche que vous remettez ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit. Tout d'abord, il ressort de nos informations que de par la corruption, de nombreux documents administratifs et judiciaires congolais peuvent être obtenus moyennant finances (voir COI Focus, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents officiels congolais, décembre 2013). Dès lors, le Commissariat général s'interroge sur l'authenticité de ce document. Son questionnement est d'autant plus grand que les circonstances dans lesquelles vous prétendez que votre frère, qui vous a remis ce document, a obtenu celui-ci sont peu crédibles. En effet, vous déclarez que les autorités lui ont remis cette copie (audition du 18/03/2014 pp.3-4). Or il s'agit d'un avis adressé à des services étatiques et est à vocation purement interne. Il n'est dès lors pas destiné à se retrouver dans les mains d'un particulier. Par ailleurs, il s'agit d'une télécopie et le cachet apposé sur le document est illisible. L'ensemble de ces constats nous amènent à conclure que ce document ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit d'asile.

Quant à la copie de la convocation adressée à votre frère, celle-ci ne permet pas non plus de renverser la décision. En effet, seule une force probante limitée peut lui être accordée dans la mesure où il ressort des informations précitées que l'authenticité des documents officiels congolais est un exercice difficile et est sujette à caution (voir COI Focus, République Démocratique du Congo, l'authentification des documents officiels congolais, décembre 2013). Le Commissariat général s'interroge donc légitimement sur l'authenticité de ce document. D'autant qu'il s'agit d'une télécopie de mauvaise qualité où le cachet est illisible. Par ailleurs, à considérer que cette convocation soit authentique, il n'en reste pas moins qu'aucun lien objectif ne peut être fait entre celle-ci et les faits que vous invoquez. En effet, le Commissariat général ignore dans quelles circonstances et pour quelles raisons cette convocation aurait été émise à l'encontre de votre frère plusieurs mois après votre soi-disant évasion. Seul le motif « renseignement » figure sur la convocation. Partant, ce document ne dispose pas de la force probante suffisante pour rétablir la crédibilité défailante de votre récit.

Par conséquent, au vu de tout ce qui précède, force est de conclure que vous êtes resté à défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, la réformation de l'acte attaqué et, à titre subsidiaire, son annulation.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4.1. Dans son arrêt n° 119 677 du 27 février 2014, le Conseil a déjà jugé que les détentions alléguées du requérant en 2012 et 2013 étaient peu crédibles. Le Conseil rappelle également que le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle Il a procédé, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Or, le Conseil n'aperçoit ni dans les dépositions du 18 mars 2014, ni dans la requête, de tels éléments. En ce qui concerne les documents exhibés par la partie requérante, postérieurement à l'arrêt précité, le Conseil fait siens les motifs y afférents de la décision attaquée, qu'Il estime pertinents et qui ne trouvent aucune critique en termes de requête.

4.4.2. Le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce qu'elle considère que la détention alléguée du requérant en 2006 n'est pas établie. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a instruit correctement cette question et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des nouvelles pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est notamment d'avis que les contradictions épinglées par le Commissaire adjoint ne relèvent nullement d'un simple ajout de détails comme tente de le faire croire la partie requérante.

4.4.3. Le Conseil rejoint également le Commissaire adjoint en ce qu'il estime que le lien du requérant avec l'UDPS ne suffit pas à établir l'existence dans son chef d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves. En termes de requête, la partie requérante ne formule aucune critique concrète par rapport à ce motif de la décision querellée.

4.4.4. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucunement l'annexe à laquelle il est fait référence en page 6 de la requête. A l'audience, interpellée quant à ce, la partie requérante reconnaît qu'il s'agit d'une erreur et que sa requête ne comporte pas une telle annexe.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

C. ANTOINE